

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mercredi 21 Décembre 2022

**Présents** : MM. CRESPIN Raymond - ROCHER Lionel - Mme GUEGAN Martine

**Excusé** : M. POLI J.Marie - ILAFKIHEN Tarik Mme GONDRAN Lina

### NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N °190 : MISTRAL ACADEMIE / AC AVIGNON – U14 Brassage D2/D3 du 26/11/2022

DOSSIER N °192 : NYONS FC / DENTELLES FC – U15 Brassage D2/D3 du 18/12/2022

DOSSIER N° 193 : LES MINOTS DU VASIO / BOLLENE RCB – Coupe U15 F à 8 du 17/12/2022

DOSSIER N° 194 : ST DIDIER PERNES / ST JEAN DU GRES – Coupe ESPERANCE du 18/12/2022

DOSSIER N °195 : NYONS FC / DENTELLES FC – U15 Brassage D2/D3 du 18/12/2022

DOSSIER N° 196 : VENTOUX SUD FC / CADEROUSSE US – Coupe 15 F à 8 du 17/12/2022

DOSSIER N °197 : VILLENEUVE FC / ST SATURNIN US – U17 Brassage D2 D3 du 04/12/2022

DOSSIER N °198 : AVIGNON AC / AUREILLE FC– FEMININE à 11 D1 du 04/12/2022

DOSSIER N° 199 : MONTEUX O / VILLENEUVE FC – U19 D1 du 03/12/2022

### DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N °191 : AUTRE PROVENCE / MALAUCENE RG – Coupe Esperance du 18/12/2022

### RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

 [secretariat@grandvaucluse.fff.fr](mailto:secretariat@grandvaucluse.fff.fr)

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

[grandvaucluse.fff.fr](http://grandvaucluse.fff.fr)

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

### **DOSSIER N °190 : MISTRAL ACADEMIE / AC AVIGNON – U14 Brassage D2/D3 du 26/11/2022**

Vu l'évocation faite par la commission technique du District Grand Vaucluse. Cette évocation porte sur la participation et la qualification de 11 joueurs U13 et de 3 Joueurs U12 du club de AVIGNON AC sur la rencontre MISTRAL ACADEMIE / AVIGNON AC en U14 Brassage du 26/11/2022.

Attendu que le règlement des championnats U14 Garçon du District Grand Vaucluse limite le nombre de U13 pouvant évoluer en U14 à 6 et que les joueurs U12 ne peuvent pas prendre part à ces rencontres.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON AC pour fraude et en porte bénéficiaire à MISTRAL ACADEMIE**

Dossier transmis à la commission de discipline pour suites à donner et à la commission compétente pour homologation

\*\*\*\*\*

### **DOSSIER N °192 : NYONS FC / DENTELLES FC – U15 Brassage D2/D3 du 18/12/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. DROUET Lionel Secrétaire de NYONS FC  
Cette réserve porte sur la participation et la qualification des joueurs :

- DURAND Noé
- GRIMALDI Ethan
- RIBEYRE Tristan

Au motif que ces joueurs ont participé en équipe U14.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.



La CSR juge en 1<sup>er</sup> ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après consultation du fichier Licences de la ligue Méditerranée il s'avère que le joueur RIBEYRE Tristan est licencié en U15.

Attendu qu'après consultation de la circulaire ART 167 de la FFF il s'avère que ces joueurs pouvaient prendre part à cette rencontre car en phase de brassage l'équipe U14 n'est pas considérée comme équipe supérieure en attendant la composition des poules de la phase 2 des championnats District Grand Vaucluse.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain NYONS FC / DENTELLES 2 à 4**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 193 : LES MINOTS DU VASIO / BOLLENE RCB – Coupe U15 F à 8 du 17/12/2022**

Vu le courrier électronique de Mr CUILLERAI C du club de BOLLENE RCB en date du 17/12/2022 qui précise :

« L'équipe de BOLLENE RCB ne sera pas présente à la rencontre du 17/12/2022. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOLLENE RCB (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 194 : ST DIDIER PERNES / ST JEAN DU GRES – Coupe ESPERANCE du 18/12/2022**

Vu le courrier électronique de Mr LESAGE Sébastien Président du club de ST JEAN DU GRES en date du 18/12/2022 qui précise :

« L'équipe de ST JEAN DU GRES ne sera pas présente à la rencontre du 18/12/2022 »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST JEAN DU GRES (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N °195 : NYONS FC / DENTELLES FC – U15 Brassage D2/D3 du 18/12/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF),



repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de NYONS FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports des clubs de NYONS FC et DENTELLES

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 196 : **VENTOUX SUD FC / CADEROUSSE US – Coupe 15 F à 8 du 17/12/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VENTOUX FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports des clubs de VENTOUX SUD et CADEROUSSE US

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N °197 : **VILLENEUVE FC / ST SATURNIN US – U17 Brassage D2 D3 du 04/12/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF),



repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VILLENEUVE FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports des clubs de VILLENEUVE FC et ST SATURNIN US

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N °198 : **AVIGNON AC / AUREILLE FC– FEMININE à 11 D1 du 04/12/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AVIGNON AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports des clubs de AVIGNON AC, AUREILLE FC et M L'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 199 : **MONTEUX O / VILLENEUVE FC – U19 D1 du 03/12/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance



Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTEUX O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports des clubs de MONTEUX O et VILLENEUVE et M L'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**